

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2019

(Convoquée le 29/11/2019)

L'an deux mille dix-neuf et le trois décembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. AUSSEL Edmond, Maire,

Présents : M. PETIT Patrick, Mme CHADOURNE Francette, Mme LISSARRE Michelle. Mme PLANTE Régine, M. BERMOND Laurent, M. LECORRE Damien- Mme PLET Judite.

Absents-Excusés : M. LESCURE Nicolas, Mme KASSEMI Ikrame.

Procurations : Néant

Secrétaire de séance : Mme PLET Judite.

=====

M. le Maire ouvre la séance et indique que le quorum est atteint. Il annonce n'avoir reçu aucune procuration. Avant de passer à l'ordre du jour, il demande l'autorisation à l'assemblée de rajouter deux décisions modificatives budgétaires relatives à l'exercice 2019 omises. L'accord ayant été donné, l'ordre du jour est abordé.

1. APPROBATION DU RAPPORT DE LA C.L.E.C.T 2019.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes du Frontonnais lui a transmis le rapport approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) lors de sa séance du 18 septembre 2019.

Il informe également que ce rapport a été présenté en séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais le 30 septembre 2019.

Il rappelle que le Conseil Communautaire, lors de sa séance en date du 14 décembre 2017, a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I.), et suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes du Frontonnais verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

Cet article précise également que « La C.L.E.C.T., chargée d'évaluer les charges transférées, remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Après avoir pris connaissance du rapport précité, après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés le rapport établi par la C.L.E.C.T. en date du 18 septembre 2019 et annexé à la présente délibération.

Cependant, le Conseil Municipal déplore que la compensation de la part majorée de la Dotation Nationale de Péréquation perdue consécutivement au passage en FPU, si elle est bien prise en compte pour 2019 ,

n'ait pas été inscrite au titre des attributions de compensations de façon pérenne comme cela avait été annoncé et voté et que cela doit encore faire l'objet de débats futurs au niveau de la C.L.E.C.T.

2. APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Frontonnais n°19/003 en date du 12 février 2019, approuvant le montant provisoire des attributions de compensation suite aux rôles supplémentaires de fiscalité 2017;

Vu le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Frontonnais en date du 18 septembre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes du Frontonnais verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Frontonnais est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. La commission établit et adopte un rapport détaillé évaluant le coût net des charges transférées.

Elle doit également se prononcer sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité qui étaient perçues pour les financer. Elle doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

Ce rapport est ensuite transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

De plus, il convient d'adopter les AC définitives pour 2019 selon la procédure de fixation libre mentionnée au 1 bis du V de l'article 1609 du CGI, qui prévoit de déterminer les montants versés ou reçus par la Communauté de Communes à ses communes membres, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers et de chacun des conseils municipaux des communes concernées.

Monsieur le Maire rappelle le montant des attributions de compensations en 2019, avec intégration des rôles supplémentaires de fiscalité 2017 :

	Ressources transférées valeur 2017	AC FISCALES 2018	Rôles supp 2017	AC FISCALES 2019 (correction RS)
Bouloc	359 234	- 359 234	245	- 359 479
Castelnaud-d'Estrétefonds	2 577 157	- 2 577 157	29 335	- 2 606 492
Cépet	96 612	- 96 612		- 96 612
Fronton	641 628	- 641 628	490	- 642 118
Gargas	26 055	- 26 055		- 26 055
Saint-Rustice	7 666	- 7 666		- 7 666
Saint-Sauveur	582 701	- 582 701		- 582 701
Vacquiers	63 586	- 63 586	470	- 64 056
Villaudric	37 842	- 37 842		- 37 842
Villeneuve-lès-Bouloc	1 052 938	- 1 052 938	474	- 1 053 412
TOTAL	5 445 419	- 5 445 419	31 014	- 5 476 433

Monsieur le Maire rappelle que conformément au rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Frontonnais approuvé le 30 août 2018 : « (...) un pacte moral a été scellé lors du passage à la FPU, selon lequel les communes qui seraient susceptibles de perdre des dotations suite à la mise en œuvre du mécanisme FPU (DNP, etc) seraient compensées du manque à gagner ».

Ainsi, la CLECT réunie le 18 septembre 2019 a exploré le niveau de compensation de dotations des communes. Elle a statué sur un scénario visant à compenser les communes sur l'année 2019 et en y intégrant une perte de garantie connue pour la part DSR Cible en 2020 pour les communes de Cépet et Gargas.

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'un débat lors de la séance de la CLECT a été engagé sur la pérennité de cette compensation de dotations au travers des attributions de compensation.

Monsieur le Maire précise que Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 a rappelé que conformément à ses engagements, la Communauté de Communes compensera les effets FPU pour les communes en 2019 mais qu'il est question aujourd'hui de s'interroger collectivement sur la mise en place d'outils de solidarité communautaire au travers d'un pacte financier et fiscal visant à :

- venir en aide aux communes les plus fragiles tout en garantissant aux communes les plus aisées une péréquation des ressources juste et équilibrée par la mise en place de critères partagés,
-
- ne pas obérer les capacités financières de la Communauté de Communes afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les politiques publiques au bénéfice de ses communes membres dans les années à venir.

Ainsi, il a notamment précisé qu'il n'était pas ici question de remettre en cause l'engagement moral sur les compensations des dotations entériné lors du passage à la FPU mais bien de trouver le véhicule financier qui permettra d'atteindre les deux objectifs précités.

Il a souhaité poser les fondements d'une construction du « faire ensemble », communes et communauté réaffirmant ici la notion de bloc communal.

Par ailleurs, Monsieur le Président de la communauté a également rappelé les ambitions évoquées dans la délibération n°17/095 de la Communauté de Communes du Frontonnais en date du 14 Décembre 2017 et votées à l'unanimité lors du passage à la FPU :

« Au-delà de ces aspects techniques de droit commun, Monsieur le Président précise que la CCF est à un tournant de son histoire. La construction **d'un Pacte fiscal et financier entre la CCF et ses communes membres**, permettra d'établir les règles de fonctionnement propres à la CCF et de solidarité communautaire.

Pour aller plus loin, elle s'engage aujourd'hui vers un vrai **Projet de Territoire**, pour donner du sens à l'action conjointe menée par les communes et par l'intercommunalité. En cela, le Pacte financier et fiscal permettra de donner les moyens aux ambitions que les élus porteront.

Afin de sceller ce socle de gouvernance politique et financière, Monsieur le Président insiste fortement sur la nécessité de lever toutes les ambiguïtés, toutes les incompréhensions, toutes les représentations de chacun afin d'ouvrir un chemin de construction vers une entité où chacun se reconnaîtra. A dessein, il sera nécessaire de prendre le temps de trouver une définition commune de la **notion de solidarité** pour que la FPU soit identifiée comme un outil d'optimisation et de développement juste au regard de ce que voudront en faire les élus des communes et de l'EPCI ».

C'est sur ce terreau politique que la réflexion autour de la solidarité communautaire, et donc de la compensation en direction des communes, doit s'engager. Il en a ainsi appelé à la responsabilité de chacun de donner les moyens au bloc communal du Frontonnais d'assurer le développement de son territoire en menant à bien ses projets.

Monsieur le Président a évoqué dans la délibération de cette même séance que la CLECT a également examiné la convention conclue entre les communes de Castelnau d'Estrétefonds, Saint-Rustice et Ondes au sujet de la répartition de la fiscalité économique, relative à la société MGM. Le passage à la FPU impliquant de fait le transfert de ce type de convention des communes vers la CCF, les attributions de Compensation de Castelnau d'Estrétefonds et de Saint-Rustice doivent être modifiées pour une application de ladite convention relative à cette entreprise.

Compte tenu des travaux de la CLECT, la commission des finances de la Communauté de Communes du Frontonnais a donc modifié les attributions de compensation tenant compte des différents correctifs entérinés. Ainsi, le montant définitif des attributions de compensations 2019 est arrêté comme suit :

	Ressources transférées valeur 2017	Rôles supp 2017	AC FISCALES 2019	Correction convention MGM	Compensation 2019 DGF communales	AC 2019
Bouloc	359 234,00	245,00	359 479,00		60 722,00	420 201,00
Castelnau-d'Estrétefonds	2 577 157,00	29 335,00	2 606 492,00	- 9 407,83	-	2 597 084,17
Cépet	96 612,00	-	96 612,00		42 986,50	139 598,50
Fronton	641 628,00	490,00	642 118,00		66 449,00	708 567,00
Gargas	26 055,00	-	26 055,00		18 798,00	44 853,00
Saint-Rustice	7 666,00	-	7 666,00	8 382,15	7 964,00	24 012,15
Saint-Sauveur	582 701,00	-	582 701,00		292,00	582 993,00
Vacquiers	63 586,00	470,00	64 056,00		22 402,00	86 458,00
Villaudric	37 842,00	-	37 842,00		27 906,00	65 748,00
Villeneuve-lès-Bouloc	1 052 938,00	474,00	1 053 412,00		- 15 451,00	1 037 961,00
TOTAL	5 445 419,00	31 014,00	5 476 433,00	- 1 025,68*	232 068,50	5 707 475,82

(*) : Reversement de fiscalité à la commune d'Ondes (entreprises MGM).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte le montant définitif des attributions de compensation et indique que la Communauté de Communes du Frontonnais sera notifiée de cette décision.

Cependant, il ne peut que regretter que la compensation de la part majorée de DNP perdue suite au passage en FPU et qui concerne la majorité des communes de la communauté ne fasse l'objet d'une attribution de compensation pérenne comme annoncé et que la réflexion autour de la solidarité communautaire soit encore remise au mieux à l'année prochaine.

3. MODIFICATION DUREES ET TARIFS CONCESSIONS DES CIMETIERES

Mr le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il conviendrait de revoir les conditions d'octroi des concessions de terrains dans les cimetières communaux qui n'ont pas été revues depuis 2006. Avant toute chose, il est nécessaire de rappeler les dimensions des terrains concédés à savoir :

- Pour une tombe : 2 m²
- Pour un caveau : 6 m²

Il rappelle qu'actuellement 2 durées de concession sont en vigueur, trentenaire ou perpétuelle. Cependant au vu de l'évolution des modes de vie, la population ne s'attachant pas pour des générations dans une région donnée (avec ce que cela va engendrer de concessions en déshérence au fil du temps), il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des concessions à perpétuité. Il propose à la place d'instituer une durée de concession de 50 ans.

Ainsi, sur cette hypothèse il suggère de fixer pour chacune des durées (trentenaire et cinquantenaire) un tarif au mètre carré hors les taxes et droits afférents.

Il est donc proposé :

- **Pour une concession trentenaire : 70 € le mètre carré**
- **Pour une concession cinquantenaire : 100 € le mètre carré**

Le conseil municipal, interrogé et après en avoir délibéré reconnaît le bien-fondé de ces propositions et **décide** :

- De supprimer la concession perpétuelle et de la remplacer par une concession cinquantenaire
- d'adopter les tarifs tels que proposés ci-dessus

Dit : que ces mesures seront applicables aux concessions nouvelles ou renouvelées à partir du 01.01.2020.

4. MODIFICATION DES TARIFS DE CONCESSION DU COLUMBARIUM

M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les tarifs de concessions au columbarium en vigueur depuis 2008 n'ont jamais été révisés.

Il conviendrait donc de délibérer à nouveau sur les tarifs de concession des cases qui sont toutes de contenance identique (3 urnes maximum, variable selon la taille des urnes).

Il rappelle qu'actuellement il existe deux durées de concession, soit pour 15 ans soit pour 30 ans aux tarifs suivants:

- Pour une concession d'une durée de 15 ans : 190 €
- Pour une concession d'une durée de 30 ans : 380 €

Il propose les modifications suivantes :

- Pour une concession d'une durée de 15 ans : 200 €
- Pour une concession d'une durée de 30 ans : 380 € (sans changement)

Le conseil municipal, interrogé et après en avoir délibéré décide:

- d'adopter les durées de concession et les tarifs tels que proposés ci-dessus avec effet au 01.01.2020.

5. DEMANDE D'INSCRIPTION DES SENTIERS DE RANDONNEE NON MOTORISEE AU P.I.D.P.R.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le projet proposé par la Communauté de Communes du Frontonnais pour inscription d'itinéraire(s) de randonnée non motorisée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Monsieur le Maire rappelle que l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, codifié à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, donne compétence aux Départements pour établir un PDIPR, après avis des communes intéressées et signature des conventions autorisant le passage des randonneurs le cas échéant. Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, a décidé de l'élaboration dudit plan.

Il vous est proposé de vous prononcer sur l'itinéraire, « Regards croisés sur le canal », pour lequel il convient de demander au Département l'inscription au PDIPR. Cet itinéraire emprunte les voies et chemins suivants :

- VC N°13 dite Rue Jean de la Fontaine (en totalité)
- CR N°6 de Moun Païs (de la rue Jean de la Fontaine à la RD 77)
- RD 77 Rue de Marignan (du CR N°6 à la VC N°5)
- VC N°5 dite « route de la Moissagaise » (en totalité)
- Piste cyclable départementale du canal Latéral (de la limite du Tarn et Garonne à la VC N°3)
- VC N°3 dite « Chemin d'Encaulet » (de la piste cyclable à la RD 77)
- RD 77 Allée des Amandiers et Rue de Marignan (de la VC N°3 au CR N°6)
- CR N°6 de Moun Païs (de la RD 77 à la VC n°17)
- VC N°17 dite Chemin de Moun Païs (en totalité)

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux cités ci-dessus implique que ceux-ci ne pourront être aliénés ou supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution ou son maintien, et que ce dernier l'ait accepté.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- émet un avis favorable sur l'ensemble de l'itinéraire de randonnée passant sur le territoire de la Commune,
- demande au Département l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de ces itinéraires, et notamment des chemins ruraux cités ci-dessus,
- s'engage à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département un itinéraire de substitution ou son maintien,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au projet.

6. INDEMNITES DE CONSEIL DE MME LA TRESORIERE.

M. le Maire expose à l'assemblée que Mme Anne ROUQUIERE, comptable du Trésor et Receveur Municipal a remplacé M. Philippe CAHUZAC dans les mêmes fonctions. Tout comme son prédécesseur elle a accepté de fournir à la commune l'ensemble des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable. Ces prestations justifient l'octroi de l'indemnité dite de conseil prévue par l'arrêté du 16/12/1983.

Il rappelle que cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux 3 dernières années ; que les dépenses des services non personnalisés, celle du C.C.A.S et de la Caisse des Ecoles sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

M. le Maire ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à Mme Anne ROUQUIERE pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, modifié, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Considérant qu'il est juste de récompenser Mme Anne ROUQUIERE pour ses prestations de conseil et d'assistance,

Décide par 08 voix pour, 0 voix contre :

- d'accorder à Mme Anne ROUQUIERE une indemnité égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- Indique que les crédits correspondants sont ouverts à l'article 6225 du BP 2020.

7. DM N° 1- VIREMENT DE CREDITS POUR PAIEMENT DU F.P.I.C (Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales)

M. le Maire indique que le montant du FPIC ayant dépassé la provision budgétaire, il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivants sur le Budget Primitif 2019 pour régularisation :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
014	739223		F.P.I.C	200 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
022	022		DEPENSES IMPREVUES	200 €

Après délibération du Conseil Municipal, cette décision modificative est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

8. DM N° 2- VIREMENTS DE CREDITS POUR PAIEMENTS DES CONSOMMATIONS ELECTRIQUES.

M. le Maire indique que la consommation électrique ayant dépassé la provision budgétaire, il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivants sur le Budget Primitif 2019 pour régularisation :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
011	60612		Energie-Electricité	4000 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
022	022		DEPENSES IMPREVUES	4000 €

Après délibération du Conseil Municipal, cette décision modificative est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

9. QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire indique qu'il tient à disposition de l'assemblée les rapports annuels sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif fournis par le SIEEURG au titre de l'année 2018.
- M. le Maire donne lecture d'un vœu adopté par l'assemblée Départementale en sa séance du 15.10.2019 concernant la « Disparition de la Dotation de Péréquation de la Taxe Professionnelle en faveur des communes défavorisées » déposé par M. Sébastien VINCINI et des membres du groupe Socialiste, Radical et Progressiste.

En fait, cette Dotation était répartie par le Conseil Départemental qui la recevait lui-même de l'Etat. Suite à un changement de règles de répartition de l'Etat, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne n'est plus attributaire de ces montants et ne peut donc plus en faire la redistribution.

Leur voeu consiste donc à demander au gouvernement une solution pérenne pour ne plus pénaliser les communes les plus fragiles de notre Département.

Malheureusement, nous en faisons partie et étions attributaires jusqu'à l'an dernier de cette dotation disparue qui impacte donc directement nos finances communales.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19 heures 30.

Les Conseillers,